

Arrêt

n°285 616 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 16 octobre 2021.

1.2. Le 19 octobre 2021, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Italie le 7 août 2018 et en Allemagne les 5 et 12 mai 2017, pays dans lequel il a introduit une demande de protection internationale.

Le 1^{er} décembre 2021, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes et des autorités italiennes la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013

du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 3 décembre 2021, les autorités allemandes ont décliné la reprise en charge du requérant, estimant que l'Italie doit être considérée comme l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le 17 décembre 2021, en l'absence de réponse des autorités italiennes, les autorités belges leur ont transmis une notification d'accord tacite en application de l'article 25 du Règlement Dublin III.

1.3. En date du 24 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2, 18.1.b, 25.1, 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 25.1 du Règlement 604/2013 énonce que: « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;

Considérant que l'article 25.2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.10.2021; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17.10.2021, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées le 07.08.2018 (réf. [...] ; que l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Italie lors de son audition à l'Office des Étrangers ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 le 01.12.2021 (réf. [...]); considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25.1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25.2, cette absence de

réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 16.12.2021 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 17.12.2021 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que le demandeur a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, qu'il était « en bonne santé » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document concernant son état de santé permettant d'attester que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager ;

considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Italie ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ;

Considérant également que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à la détection et aux conditions d'accueil des personnes vulnérables en Italie, le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2020 update, juin 2021, ci-après « Rapport AIDA »¹), ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale vulnérables ne bénéficiaient, de façon automatique et systématique, pas de soins de santé et de condition d'accueil adéquates (AIDA, p. 131-137) ; qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés (dont des difficultés linguistiques) concernant l'accès aux soins de santé, il n'apparaît pas à la lecture du rapport AIDA (p.127-130) qu'il y aurait des manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Italie ; considérant du reste que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ; que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ;

considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie, les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants

italiens ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne ; considérant que la loi italienne prévoit que les personnes à faible revenu bénéficient elles aussi de l'exemption des frais médicaux ; considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir l'exemption sur cette base (ex : difficulté d'obtention des documents nécessaires), il indique également que les demandeurs de protection internationale ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Italie se verrait systématiquement refuser l'exemption des frais médicaux (AIDA,p. 127-129) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la « barrière de la langue » et une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour nécessaire pour accéder aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques qui compromettent cet accès pour les demandeurs de protection internationale (AIDA,p.127-130) ;

Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées ; considérant par exemple que depuis 2016, Médecins sans Frontières et l'ASGI gèrent un projet à Rome visant à réhabiliter les victimes de torture (AIDA,p.129-130) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme né en 1982, ayant déclaré qu'il était en bonne santé et n'ayant n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de

protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre *Secretary of State for the Home Department* du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant en outre que, interrogé spécifiquement sur la présence de membre de sa famille en Belgique et/ou en Europe, le requérant a déclaré lors de son audition à l'Office des Étrangers qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni ailleurs en Europe ; considérant qu'il a déclaré lors de cette audition à l'Office des Étrangers, qu'il avait un partenaire en Belgique (Parcouda, Fulbert) qu'il a rencontré il y a « un an » via un site internet ;

Considérant que, lors cette audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai un copain que j'ai rencontré en Ligne et ce dernier m'a conseillé de venir ici en Belgique. (...) » ; que lors de la dite audition à l'Office des Étrangers, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « (...) Je veux rester ici pour faire ma vie avec mon compagnon » ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant le partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique : « Il s'agit de mon partenaire que j'ai connu en ligne quand j'étais en Italie. (...) Nous sommes amoureux » ; que lorsqu'il n'était pas encore en Belgique et que son partenaire s'y trouvait, ils s'appelaient « chaque jour, une à deux fois », lorsque son partenaire prenait « sa pause de midi » ainsi que « le soir » lorsque celui-ci se trouvait chez lui ; que son partenaire lui « apportait beaucoup d'aide par rapport à [sa] situation de vie » et que lui, en retour, lui avait également « apporté beaucoup d'aide par rapport à notre situation », qu'il l'a « aidé à faire des choix sur ce qu'il voulait faire » ; que, depuis qu'ils sont tous les deux en Belgique, ils sont en contact et qu'il a été logé chez son partenaire jusqu'à ce qu'il soit transféré dans un centre ; que son partenaire l'aide « en tout, financièrement, pour le logement » et que lui l'aide également, notamment il « cuisine pour lui » et « passe du bon temps » avec lui ;

Considérant toutefois que le partenaire que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 à savoir « le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers » ;

Considérant en effet qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec cet homme, résidant en Belgique selon ses dires et qu'il reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à cet homme; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir la stabilité du couple ;

Considérant que, interrogé sur ses moyens de subsistances, l'intéressé a déclaré, lors de son audition, qu'il n'avait « pas de moyen » actuellement ; qu'il a également déclaré qu'il avait été logé par son partenaire ; considérant toutefois qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Italie, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ; que le requérant sera pris en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé notamment) mais que, le cas échéant, le petit-amis qu'il a déclaré avoir en Belgique pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement, et réciproquement;

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'en l'espèce on ne saurait conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé et le dénommé [P.F.], qu'il est en effet normal, pour des personnes en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services... ; considérant dès lors qu'une séparation temporaire de l'intéressé de celui-ci ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra, le cas échéant, se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant enfin que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir, le cas échéant, des relations suivies avec le petit-amis qu'il a déclaré avoir en Belgique, si il le souhaite, à partir du territoire italien; considérant que si il obtient une protection internationale des autorités italiennes, l'intéressé pourra toujours, si il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique et pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour;

Considérant ensuite que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a également déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante: « (...) Par rapport à mon orientation sexuelle, il (= son partenaire) m'a dit qu'ici en Belgique, je serais en sécurité et que je pourrais vivre pleinement ma vie. » ; considérant que lors de cette audition à l'Office des Étrangers, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : «• Je ne veux pas retourner en Italie parce que j'ai vécu là-bas une vie de maltraitance et à cause du problème de racisme en Italie, je ne veux plus retourner là-bas. (...) » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; que les déclarations de l'intéressé ne reposent sur aucun élément de preuve ; que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu notamment de l'article des articles 3.2 et 18.1.b dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré)évoquer les

motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale; considérant ,de plus, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette demande de protection internationale ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant en outre que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italienne , dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il pourra davantage « vivre pleinement [sa vie » qu'en l'Italie et que ses droits en tant que demandeur de protection internationale et/ou en tant qu'homosexuel seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie ;

Considérant que l'Italie est, comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités italiennes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Italie ;

Considérant que le requérant, en général, n'a apporté aucun élément de preuve relatif aux maltraitances et/ou au racisme dont il aurait été victime en Italie ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ; considérant qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Italie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités italiennes refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si le rapport d'Amnesty International 2017/2018 souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, ...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italiennes, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Italie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Italie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie ;

Considérant .comme évoqué précédemment, qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. » ; considérant qu'en outre le rapport AIDA (p. 95) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs de protection internationale) ;

Considérant par ailleurs que l'Italie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p. 104-105) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA p.104, p.112) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de « réception », basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.99) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS - Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception ordinaire (AIDA, p.99, p.118) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil ou des centres d'urgence (p. 116) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS ; considérant également qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (AIDA, p.119-120) ;

Considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, ceci ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent des organes de gestion des différents centres (AIDA p.122) ; considérant enfin que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (p.120) ;

Considérant en outre que la description très précise faite des centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (pp. 99-139) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant dès lors que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 ; que les rapports mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (AIDA,p.122- 123);

Considérant que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (AIDA, p.100 ; p. 123) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros,

ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.107) ; considérant que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (p.120) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend donc du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale (p.100) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant que l'analyse minutieuse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA (pp. 60-70 et 99-140), démontre que, bien qu'il existe parfois des manquements pour les demandeurs de protection internationale en Italie, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception et que l'analyse ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA (notamment p.120) rappelle que .parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structures privées .fournies par exemple par des associations de volontaires ou catholiques, qui prennent en charge des demandeurs de protection internationale ; que cela augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie même s'il est difficile d'en évaluer exactement le nombre ;

Considérant que si ce rapport précise que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 dans la mesure où la préfecture compétente pourra leur refuser un nouvel accès au système d'accueil; il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil (AIDA,p.69-70) ; considérant que si ce rapport relève que certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas eu accès aux structures d'accueil, il relève également que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil ; qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique et systématique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ; considérant ainsi que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 dit « Dublin » se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant , en ce qui concerne le rapport 2017/2018 d'Amnesty International (p. 258-261) ainsi que le rapport annuel 2019 d'Amnesty International du 16 avril 20203, que ceux-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'ils ne mettent pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs de protection internationale et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé ou arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la CEDH autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.140-141) qu'en pratique les demandeurs de protection internationale sont « rarement détenus » lors de l'examen de leur demande de protection internationale en Italie ; qu'en vertu de la législation italienne un demandeur d'asile ne devrait pas être détenu à des fins d'examens de sa demande de protection ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Italie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités italiennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Italie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que des expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du règlement Dublin ;

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée ; que l'intéressé a introduit une demande de protection

internationale sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA, p. 116-117);

Considérant que la réforme de 2020 du système d'accueil italien permet aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 d'avoir de nouveau accès au système d'hébergement de seconde ligne SAI ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (AIDA, p. 68-69) ;

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que si le rapport du Conseil de l'Europe émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ; considérant que si le Conseil suisse pour les réfugiés rapporte « plusieurs cas où des personnes requérantes d'asile ont fait l'objet d'un ordre d'expulsion sans même avoir eu accès à la procédure d'asile », ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ; considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe précité n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Italie se fera dans le cadre de l'accord tacite des autorités italiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; également que l'intéressé ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Italie en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ; que les éléments négatifs concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie relevé par l'OSAR dans son rapport ainsi que par les rapports AIDA n'impliquent pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant que dans une circulaire envoyée aux unités de Dublin d'autres pays sous forme de courriel le 8 janvier 2019, l'unité de Dublin italienne a expressément confirmé la réforme de son système d'accueil et a déclaré ce qui suit : « Par conséquent, tous les demandeurs relevant de la procédure de Dublin seront hébergés dans d'autres centres visés par le décret législatif n° 142/2015. Compte tenu des efforts déployés par le gouvernement italien pour réduire fortement les flux migratoires, ces centres sont en mesure d'accueillir tous les bénéficiaires possibles, de manière à garantir la protection des droits fondamentaux, en particulier l'unité familiale et la protection des mineurs » ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomés Bocek, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que ce rapport souligne « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer

d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA (p.15) que « en raison de l'épidémie de COVID-19 en Italie, le gouvernement a adopté des mesures temporaires » ; que les personnes arrivant en Italie ont dû respecter une période d'isolement de 10 jours avant d'accéder au système d'accueil italien ; que ce rapport précise également que l'accès aux structures d'accueil pour les personnes arrivant en Italie a été limité « dans certains cas » suite à des problèmes avec les test COVID-19 (AIDA, p. 15-16 notamment) ; considérant dès lors que bien que des difficultés due à la pandémie de COVID-19 ont été relevée en Italie, il n'est pas établit que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'aucune mesure n'est prise afin de protéger ceux-ci dans le cadre du COVID-19, que le traitement de leur demande de protection internationale est impacté de façon durable par la pandémie actuelle et/ou que les difficultés d'accès à différents services sont automatiques et systématiques ;

Considérant du reste que la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement et les mesures prises afin d'y remédier constituent une situation temporaire ; considérant, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qu'aucun élément n'indique que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs de protection internationale seraient impactées de manière durable par la crise épidémiologique actuelle et que le cas échéant l'intéressé ne pourra en bénéficier suite à son transfert en Italie ;

Considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Italie, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Italie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors ledit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant que le requérant ne démontre pas qu'il risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer si il a besoin de protection ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, il pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant comme mentionné plus haut, que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; considérant que, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant ensuite qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que lors des phases de présentation et d'examen de la demande de protection internationale (dont l'interview), les demandeurs reçoivent, si nécessaire, les services d'un interprète et que les documents produits par les demandeurs sont traduits (p. 52) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles de manière effective lors des auditions ; considérant également qu'un code de conduite des interprètes a été réalisé par le Consortium des interprètes et des traducteurs (ITC), qui assure le service d'interprétation lors de la procédure de protection internationale (p.51-52) ; que le rapport AIDA précité indique que des services d'interprétation sont généralement disponibles aux points de passage transfrontaliers ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA fasse ressortir certaines difficultés (notamment un nombre d'interprètes insuffisant), il ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure de protection internationale en Italie (p.51-53) ;

Considérant que ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale n'ont pas systématiquement et automatiquement accès aux services d'un interprète lors de l'interview et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités italiennes d'examiner la demande de protection internationale ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X/III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Italie pour y continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités italiennes qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ; considérant qu'il ressort de l'accord de prise tacite en charge des autorités italiennes que la demande de protection internationale de l'intéressé est toujours en cours en Italie ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA (p. 20-99) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer si il a besoin de protection ;

Considérant, dès lors, que l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il a introduit auprès des autorités italiennes ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur cette demande de protection internationale ; qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduit en Italie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; considérant en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie, que le rapport AIDA ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection

internationale, accès à l'accueil...), notamment à leur arrivée en Italie, celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, p. 68-70) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite alors que la demande de protection internationale initiale a fait l'objet d'une décision définitive, celle-ci sera considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.89-91) ; que c'est également le cas lorsque la demande de protection internationale précédente a été « explicitement retirée » ou lorsqu'elle a été clôturée après 12 mois de suspension de la procédure d'examen de la demande (lorsque que le motif de la suspension est que le demandeur est injoignable) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA, p. 69-70) ; considérant également que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 sont parfois confrontés à des temps d'attente pour obtenir un rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p. 69-70) ;

Considérant que si ce rapport précise que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 dans la mesure où la préfecture compétente pourra leur refuser un nouvel accès au système d'accueil; il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil (AIDA,p.69-70) ; considérant que si ce rapport relève que certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas eu accès aux structures d'accueil, il relève également que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil ; qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique et systématique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil; considérant ainsi que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 dit « Dublin » se verraienr automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin qui avaient déjà demandé la protection internationale en Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur première demande a été introduite (AIDA, p.68) ;

Considérant ensuite qu'il ressort du rapport AIDA (p. 69-70) que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (tel qu'à Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une verbale *di invito* indiquant la Questura compétente pour leur demande ; qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement 604/2013 aux autorités italiennes compétentes reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;

Considérant dès lors que l'intéressé devra se rendre bien au poste de police indiqué à son arrivée à l'aéroport ; considérant que l'intéressé pourra bénéficier d'une place en centre d'accueil une fois qu'il se sera présenté au poste en question et que sa situation aura été étudiée ;

Considérant qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« *take back* » ou « *take charge* ») ; considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant que le rapport AIDA mentionne des délais dans l'enregistrement des demandes protection internationale ; considérant toutefois que le décret de procédure italien fixe des délais pour l'enregistrement ; considérant que des différences de traitement ont été signalées selon que les demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans un centre ou vivaient seuls ; considérant que si certaines personnes ont dû attendre plus longtemps que d'autres, que la situation varie fortement d'une préfecture à l'autre le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement et automatiquement confrontés à ces difficultés (AIDA,p.45) ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure; que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement

604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA (pp. 20-99) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer si il a besoin de protection ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, il pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X/111), X c État belge, pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA que la législation italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale puissent bénéficier d'une assistance juridique lors de la procédure de première instance à leurs frais ; que, dans la pratique, ces demandeurs de protection bénéficient principalement d'une assistance juridique fournie par des ONG, avant et parfois pendant leur audition ; que cette assistance juridique fournie par les ONG est dépendante de la disponibilité des financements publics et/ou privés ; que si ce rapport indique que « la majorité des demandeurs de protection internationale passent le stade de l'audition sans l'aide d'un avocat », il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Italie n'ont pas accès de façon automatique et systématique à une assistance juridique (AIDA, p.51-52) ;

Considérant que la loi italienne prévoit que l'accès à l'aide et à la représentation légale durant la première instance de la demande de protection internationale soit à la charge du candidat ; considérant à cet égard que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale sont généralement soutenus avant et parfois pendant l'audition par des conseillers juridiques ou des avocats financés par des ONG ou des organismes d'assistance spécialisés ; considérant que les avocats ou conseillers juridiques en question conseillent les demandeurs de protection internationale en leur fournissant toutes les informations nécessaires concernant la procédure ; considérant également qu'ils peuvent, si nécessaire, écrire un rapport informant la Commission territoriale de la vulnérabilité de leur client (AIDA, p.58) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA indique qu'une majorité de demandeurs de protection internationale prennent part à l'audition sans l'assistance d'un avocat, dû notamment au manque de moyens des ONG spécialisées dans l'aide légale, rien n'indique que tout demandeur de protection internationale en Italie serait automatiquement et systématiquement contraint de prendre part à une audition sans assistance légale (p.57-59) ;

Considérant qu'une assistance légale d'Etat gratuite est disponible lors de la phase d'appel ; considérant que l'accès à cette assistance est conditionné à un revenu annuel imposable inférieur à 11,746 € et à une condition de « mérite » ; ainsi, les demandes d'aide légale gratuite sont examinées par le barreau compétent, et peuvent être refusées si elles sont jugées comme « manifestement infondée » (AIDA p.59) ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés pour accéder à l'aide légale (difficultés d'accès pour les demandeurs se trouvant dans les zones rurales de l'Italie, hésitation des avocats de prendre en charge des dossiers d'appel dû au délai de remboursement des frais par l'Etat), il n'indique à aucun moment que le système d'assistance légale en Italie présente des défaillances systémiques graves qui empêcheraient automatiquement tout demandeur à avoir accès à cette assistance lors de la phase d'appel de la procédure de protection internationale (p.57-59) ;

Considérant que les différents rapports internationaux mentionnés dans cette décision n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant enfin que comme mentionné précédemment, que la présente décision est prise en application du règlement Dublin ; qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est

soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; AME. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affiné cette position par la suite ;

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (AME. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Etrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que si le rapport AIDA précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie : le nombre d'arrivées de migrants par la mer au plus bas depuis cinq ans4», 2 octobre 2018, LeFigaro.fr ; « Italie: vers la fin des arrivées de migrants5», 5 décembre 2018, www.rfi.fr ; AIDA 2021 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017 ; Amnesty International - Rapport 2017/20187, Italie : p. 258-261), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements ou certaines défaillances dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du règlement Dublin ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie. »

1.4. Le 20 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 277 757. Le Conseil a annulé cette décision, dans son arrêt n°285 615 prononcé le 1^{er} mars 2023.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à

un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes se sont vues notifier leur acceptation tacite de reprise en charge le 16 décembre 2021. Or, il convient de constater que le délai de six mois prévus par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. Bien que ce délai ait été prolongé par une « décision de prolongation du délai de transfert Dublin » du 20 mai 2022, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°285 615 du 1^{er} mars 2023.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS